

**AVENANT N°1
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX
COVOITUREURS KLAXIT**

ENTRE :

ARTOIS MOBILITES,

Autorité Organisatrice de la Mobilité, dont le siège est situé au 39 Rue du 14 Juillet – CS

70173 – 62303 LENS Cedex

Numéro SIRET : 25620416500037

Représentée par : M. Laurent DUPORGE, en qualité de Président, en vertu de la délibération n°2020/37/CS du comité syndical en date du 16 septembre 2020,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

KLAXIT,

Société par actions simplifiée au capital de 45.092 euros

Identifiée sous le numéro 753 153 238

Adresse du Siège Social : 8, rue Sainte-Foy 75002 Paris

Représentée par : Monsieur Julien HONNART

Qualité : Président

Ci-après dénommée « **l'Opérateur de Covoiturage** »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant initial de la campagne d'incitation financière de la Collectivité de 30 000 € TTC, afin de permettre la poursuite de l'Opération aux conditions en vigueur.

Article 2 : Modifications de l'article 5 de la convention initiale

Le montant de la campagne de l'Opération fixé à l'Article 5 de la Convention initiale est augmenté de 30 000 € TTC.

Montant initial de la campagne de l'Opération fixé par la Convention : 100 000 € TTC
Nouveau montant de la campagne de l'Opération : 130 000 TTC

Article 3 : Modification de l'article 7 de la convention initiale

L'article 7.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Suite à la forte croissance des volumes de trajets observée depuis septembre 2022 et pour permettre à l'Opérateur d'honorer la convention jusqu'à la fin d'année sans mettre en difficulté le besoin en fond de roulement de l'Opérateur, le montant supplémentaire accordé à la campagne sera versé intégralement dès la signature du présent avenant.

Les articles 7.2 et 7.3 de la convention demeurent inchangés.

A noter que si le Montant de l'Opération de la convention et son avenant couvrant l'année 2022 n'a pas été entièrement consommé au 31 décembre 2022, le reliquat pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l'opération suivante définie au 1er janvier 2023 par la nouvelle convention. L'enveloppe prévisionnelle pour la nouvelle Opération ne commencera donc à être utilisée qu'à l'atteinte du plafond de financement de l'Opération précédente.

Article 4 : Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022

Pour Artois Mobilités,
M. Laurent DUPORGE,
Président

Pour l'Opérateur,
M. Julien HONNART,
Président